

TANZANIA / JUDGMENT

mango and others c republique unie de tanzanie requete n0082015 2019 afchpr 79 26 septembre 2019

COURT
TANZLIIDECIDED
1 January 2019

Source: media.tanzlii.org · Research copy typeset by Esheria. Not court-issued or certified.

oox,/ 4os 2510q I lotl 000363 oooais'- 00fi37) y,2 UNION AFRICAINE UNION AFRICAINE .--&- ? 's'
UNIAO AFRICANA -rlsflil "+^,tfif AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES'RIGHTS COUR
AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AFFAIRE SHUKRANI MASEGENYA
MANGO ET AUTRES c REPUBLIQUE.UNIE DE TANZANIE neouEre N" oo8/2015 ARRET (l\ N AI{D
(FOND ET REPARATTONS) istr ar 3 26 SEPTEMBRE 2019 .t HA1 AEs 0R\$1s 0 X 9 1- e.- o 00s6 2
SOMMAIRE SOMMAIRE '!!!!!!!!!!!!!!' r

- t. LES PART|ES..... -.-.2 il. oBJET DE LA REQUETT '!!!!!!' 3 A. Faits de la
cause..... :'''''' 3 B. Violations all6gu6es..... '!!!!!!'4 ilt. RESUME DE LA
PROCEOUnt DEVANT LA COUR..... '.....'6 IV. MESURES DEMANDEES PAR LES
PARTIES..... ,,,.,,.,7
- v. suR LA COMPETENCE..... 's A. Exceptions d'incomp6tence
mat6rielle '.....' 10
- i. Exception relative au fait que la Cour est invit6e i sieger en tant que juridiction de premiBre
instance..... '!!!!!!' 10 ii. Exception relative au fait que la Requpte viole le principe de la
chose ju96e..... 12 B. Sur les autres aspects de la comp6tence..... 13 vt. suR LA
RECEVABII|TE..... 14 vil. suR LE FOND..... '.....'20 vilr. suR LES
REPARATIONS..... -.-.-.-.-'.....21' IX. SUR LES FRAIS DE
PROCEDURE ,,,.,,."...22
- x. DtsPostIF.'!!!!!!'23 k ra 000361 La Cour compos6e de : Sylvain ORE, Pr6sident;
Ben KIOKO, Vice-president; Rafa6 BEN ACHOUR, Angeto V. MATUSSE, Suzanne MENGUE,
M-Th6rdse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMII-A, Chafika BENSAOULA, Blaise
TCHII(AYA, Stella I' ANUKAM - Juges; et Robert ENO, Greffier. Conform6ment d l'article 22
du Protocole relatif d la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant
cr6ation d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-aprds d6nomm6 << le
Protocole >) et d l'article 8(2) du Rdglement int6rieur de la Cour (ci-aprds d6nomm6 < le
Rdglement >), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la cour de nationalit6 tanzanienne, n'a
pas si6g6 dans l'affaire. En l'affaire Shukrani Masegenya MANGO et autres repr6sent6s par :

William Ernest KIVUYO, East Africa Law Society contre REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
représentée par: Dr. Clement J. MASHAMBA, Solicitor General, Cabinet du Solicitor
General ; Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice de la Division des affaires constitutionnelles et
des droits de l'homme, cabinet de l'Attorney General ; M. Baraka LUVANDA, Chef de la
Division des affaires juridiques, Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération
internationale ; Mme Nkasori SARAHIKYA, Directrice adjointe, Droits de l'homme, Principal
State Attorney, Cabinet de l'Attorney General ; E/ 1 @-- o 00360 V M. Mark MULWAMBO,
Principal State Attorney, Cabinet de l'Attorney General ; VI M me Aidah KISUMU, Senior
State Attorney, Cabinet de l'Attorney General ; vil Mme Elisha SUKU, Foreign Service
Officer, Ministre des affaires étrangères et de la Coopération internationale. Après en avoir
délibéré, rend l'arrêt suivant I. LES PARTIES

1. Shukrani Masengenya Mango, Ally Hussein Mwinyi, Juma Zuberi Abasi, Julius Joshua Masanja, Michael Jairo, Azizi Athuman Buyogela, Samwel M Mtakibidya (ci-après désignés < les Requérants >) sont tous des ressortissants de la République-Unie de Tanzanie (ci-après désigné < l'Etat défendeur >). Le premier Requérant, Shukrani Masengenya Mango et le septième Requérant, Samwel M. Mtakibidya, ont tous les deux été reconnus coupables et condamnés pour vol d'arme à main armée, tandis que les autres Requérants étaient reconnus coupables et condamnés pour meurtre. Même si les Requérants ont été reconnus coupables dans des affaires et à des périodes différentes, ils ont déposé conjointement la présente Requête, invoquant le même grief, à savoir l'exercice de la prérogative de grâce présidentielle. Pour l'Etat défendeur et l'exception du deuxième Requérant, décidée le 11 mai 2015, tous les Requérants purgent actuellement leurs peines respectives à la prison centrale d'Ukonga à Dar es-Salaam.
2. L'Etat défendeur est devenu partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné < la Charte >) le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Il a également déposé, le 29 mars 2010, la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales. II. OBJET DE LA REQUETE A. Faits de la cause
3. Il ressort de la Requête que le premier Requérant, Shukrani Masengenya Mango, a été poursuivi pour vol d'arme à main armée devant le Tribunal de district de Mwanza. Le 7 mai 2004, il a été reconnu coupable et condamné à trente (30) ans de réclusion. Le septième Requérant, Samwel M Mtakibidya, a également été poursuivi pour vol d'arme à main armée devant le Tribunal de district de Handeni à Tanga. Il a été déclaré coupable et condamné à trente (30) ans de réclusion le 5 août 2002.

4. Le deuxidme Requ6rant, Ally Hussein Mwinyi, poursuivi pour meurtre devant la Haute Cour d Dar es-Salaam, a 6t6 d6clar6 coupable et condamn6 d la peine capitale le 15 f6vrier 1989. Le 21 septembre 2005, sa peine a 6t6 commuEe en r6clusion d perp6tuit6. Le troisdme Requ6rant, Juma ZuberiAbasi, poursuivi pour meurtre devant la Haute Cour d Dar es-Salaam, a 6t6 d6clar6 coupable et condamn6 i la peine capitale le 27 juillet 1983. Sa sentence a 6t6 commu6e en r6clusion A perp6tuit6 le 14 fbvrier 2012.
5. Le quatridme Requ6rant, Julius Joshua Masanja, poursuivi pour meurtre devant la Haute Cour dr Dodoma, a 6t6 declar6 coupable et condamn6 i la peine capitale le 11 aoOt 1989. Le 13 f6vrier 2002, sa peine a 6t6 commu6e en r6clusion d perp6tuit6. Le cinquidme Requ6rant, Michael Jairos, poursuivi pour meurtre devant la Haute Cour, d Morogoro, a 6t6 d6clar6 coupable et condamn6 le 25 mai 1999 a la peine capitale, peine commu6e en r6clusion d perp6tuit6 le 12 f6vrier 2006. Le sixidme Req u6rant, Azizi Athuman Buyogela, poursuivi pour meurtre devant la 3 e_ 000358 Haute Cour de Kigoma, a 6t6 d6clar6 coupable et condamn6 d la peine capitale en 1994, peine commu6e en r6clusion d perp6tuit6 le 28 juillet 2005.
6. Les Requ6rants ont depose une Requdte conjointe. Ils affirment tous avoir 6t6 l6s6s par la manidre dont les autorit6s de l'Etat d6fendeur ont appliqu6 le droit de grdce, qui est une pr6rogative du Pr6sident de l'Etat d6fendeur. Toutefois, le premier et le septidme Requ6rants contestent, en plus la l5galit6 de la peine prononc6e d leur encontre pour vol d main arm6e.
B. Violations a!!6gu6es
7. Tous les Requ6rants soutiennent tous que l'Etat d6fendeur pratique la discrimination dr l'6gard des d6tenus condamn6s d de longues peines, dans la manidre dont il applique le droit de grAce pr6vu d l'article 45 de sa Constitution ; selon les Requ6rants, l'Etat d6fendeur les exclut syst6matiquement de cette grdce, violant ainsi l'article 2 de la Charte et l'article 13(1X2X3X4) et (5) de sa Constitution. ils affirment en outre que l'isolement et la discrimination que subissent les prisonniers purgeant de longues peines sont fond6s sur leur statut social et 6conomique, 6tant donn6 qu'ils ne sont pas 6largis pour bonne conduite lorsqu'ils ont purg6 le tiers de leur peine, comme tous les autres prisonniers. Il y a donc violation des articles 3, 19 et 28 de la Charte.
8. Les Requ6rants font 6galement valoir que l'Etat d6fendeur traite les prisonniers reconnus coupables de corruption et d'autres crimes 6conomiques avec davantage de m6nagement et leur est plus propice qu'aux autres prisonniers, 6tant donn6 qu'ils peuvent b6n6ficier deux fois de la gr6ce pr6sidentielle, privildge qui n'est pas accord6 aux autres condamn6s. Selon les Requ6rants, il s'agit d'une violation des articles 3(1) et (2) de la Charte, 7 de la D6claration universelle des droits de l'homme (ci-apres d6nomm6e < la DUDH >) et 107A 2 (a) de la Constitution de la Tanzanie 4 r.a 00035?
9. Les Requ6rants font 6galement valoir que l'Etat d6fendeur applique le droit de grAce de manidre discriminatoire entre prisonniers condamn6s pour les m6mes infractions ; certains sont 6largis, affirment-ils, alors que d'autres sont condamn6s d la prison d perp6tuit6. Ils en

concluent que cette situation constitue une violation de l'article 4 de la Charte. 10. Les Requérants soutiennent également que les articles 445 et 446 de l'ordonnance portant fonctionnement du système pénitentiaire (quatrième édition) de 2003 prescrivent que toute affaire qui a donné lieu d'une peine de réclusion d' perpétrée soit soumise au Président de la République pour examen. Les Requérants affirment que l'Etat défendeur ne respecte pas ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les détenus qui purgent une peine de longue durée. Ils ajoutent que l'Etat défendeur applique la libération conditionnelle avec discrimination, uniquement en faveur des condamnés pour infractions mineures. Cette discrimination dans l'application de la loi et le déni de la libération conditionnelle constituent un traitement cruel et une violation des articles 9(1) et (2) de la Charte et 5 de la DUDH.

11. Les Requérants font encore valoir que les prisonniers ne reçoivent aucune rémunération pour les travaux qu'ils effectuent pendant leur séjour en prison et, qu'd leur libération, ils ne reçoivent ni capital de départ ni pension de réinsertion ; ils sont simplement abandonnés d'eux-mêmes, ce qui constitue une violation de l'article 15 de la Charte.
12. Ils font valoir en outre que leurs droits ont été violés, compte tenu de leur longue période de détention provisoire dans l'attente de l'issue de leur procès, et que cette période n'a pas été prise en compte et déduite de la peine, contrairement aux articles 5 de la Charte et 5 de la DUDH. 13. Les Requérants font encore valoir que la saisine de la Haute Cour de l'Etat défendeur d'une requête en inconstitutionnalité est inutile, car cette juridiction n'est ni indépendante, ni juste, ni équitable, et tout particulièrement lorsqu'elle statue sur des revendications portant sur 5 / e_ 00035 relatives à des défaillances du système judiciaire. Selon les Requérants, l'Etat défendeur écarte ces revendications, sans même les entendre sur le fond, violant ainsi les articles 8 et 10 de la DUDH.
14. Outre les griefs mentionnés plus haut, qui concernent tous les Requérants, le premier et le septième Requérants affirment que la peine prononcée, soit trente (30) ans de réclusion, était plus lourde que la peine prévue au moment de leur condamnation, ce qui est contraire i) l'article 13(6)(c) de la Constitution et aux articles 285 et 286 du Code pénal de l'Etat défendeur. Ils soutiennent en outre que les articles 4(c) et 5(a) de la loi sur les peines minimales sont frappés de nullité car contraires à l'article 64(5) de la Constitution de l'Etat défendeur; les peines prononcées sont donc illégales, inconstitutionnelles et en violation de l'article 7(2) de la Charte. III. RESUME DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR
15. La Requête a été déposée le 17 avril 2015 et notifiée le 28 septembre 2015 à l'Etat défendeur. 16. Le 22 septembre 2016, le Greffe a reçu la Réponse de l'Etat défendeur à la Requête. 17. Le 26 septembre 2017, le Greffe a reçu la Réplique des Requérants à la Réponse de l'Etat défendeur, et l'a transmise à celui-ci le 2 octobre 2017. 18. Le 10 mai 2018, le Greffe a reçu les observations des Requérants sur les réparations et les a transmises à l'Etat défendeur le 22 mai 2018. 19. Malgré plusieurs rappels et prorogations de délai, l'Etat défendeur n'a pas déposé ses observations sur les réparations 6 €. - 000355

20. Le 11 avril 2019, la procédure écrite a été close et les Parties en ont été dûment informées.
- IV. MESURES DEMANDEES PAR LES PARTIES 21. Même si le premier et le septième Requérants ont soulevé un grief supplémentaire distinct des allégations portées conjointement par tous les Requérants, ces derniers n'ont demandé aucune mesure distincte et ils demandent donc conjointement à la Cour ce qui suit :
- i. déclarer la Requête recevable ; ti dire que leurs droits fondamentaux ont été violés, du fait des actes de l'Etat défendeur contraires à la Constitution ; ordonner le < recouvrement et la jouissance > de leurs droits fondamentaux au regard des violations commises par l'Etat défendeur ; tv ordonner à l'Etat défendeur de reconnaître les droits et les devoirs inscrits dans la Charte et prendre les mesures législatives ou autres pour donner effet à ces droits ; v ordonner l'annulation des décisions de l'Etat défendeur qui constituent une violation de leurs droits et ordonner la remise en liberté des Requérants ; VI ordonner des mesures de réparation ; vii ordonner toute autre mesure ou réparation que la Cour estime appropriée au regard des circonstances de l'espèce 7 @_ 00035 4 22. En ce qui concerne la compétence et la recevabilité de la Requête, l'Etat défendeur demande à la Cour ce qui suit : (dire que la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'est pas compétente pour examiner l'affaire ; il constater que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues d l'article 40(5) du Règlement et aux articles 56 et 6(2) du Protocole ; constater que la Requête ne remplit pas les conditions de recevabilité prévues d l'article 40(6) du Règlement et aux articles 56 et 6(2) du Protocole ; IV déclarer la Requête irrecevable ; v rejeter la Requête avec dépens >> 23. Sur le fond de la Requête, l'Etat défendeur demande ce qui suit à la Cour : < i dire que l'Etat défendeur n'a pas violé les articles 13(1)(2)(3)(4) et (5), 13(6)(c) et 107A(2)(a) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie ; dire que l'Etat défendeur n'a pas violé les articles 2, 3(1)(2), 4, 5, 7(2), 9(1) (2), 15, 19 et 28 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; dire que l'Etat défendeur n'a pas violé les articles 5, 7, 8 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ; 8 00m53 IV dire que l'Etat défendeur ne maintient pas illégalement les Requérants en détention et qu'il n'a pas violé leurs droits fondamentaux ; dire que l'Etat défendeur ne pratique pas de discrimination entre les prisonniers dont la peine est de longue durée et ceux qui sont condamnés à de courtes peines ; VI constater que les articles 4(c) et 5(a) de la loi sur les peines minimales sont valides et n'enfreignent pas les droits fondamentaux des Requérants ; vii constater que les articles 4(c) et 5(a) de la loi sur les peines minimales sont compatibles avec l'article 64(5) de la Constitution de la République-Unie de Tanzanie de 1977 ; viii dire que la peine de trente ans de réclusion prononcée pour vol à main armée était conforme à la loi ; ix déclarer la Requête non fondée et la rejeter en conséquence ; x ne pas faire droit à la demande de réparations des Requérants ; xi ordonner que les frais de la procédure en l'espèce soient à charge des Requérants >. V. SUR LA COMPÉTENCE 24. En vertu de l'article 3(1) du Protocole, < [t]a Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les Etats concernés. >> Par ailleurs, l'article 3g(1) du Règlement prévoit que < [l]a Cour procède d'un

examen préliminaire de sa compétence... >. A. Exceptions d'incompétence matérielle

25. L'Etat défendeur soulevé deux exceptions d'incompétence matérielle de la Cour, d'une part que, les Requêteurs demandent à la Cour d'agir en tant que juridiction de première instance et d'autre part que, la présente Requête constitue, en ce qui concerne le premier Requant, un abus de procédure, car elle équivaut à engager plusieurs actions sur les mêmes faits. Exception relative au fait que la Cour est invitée à siéger en tant que juridiction de première instance
26. L'Etat défendeur soutient que les Requêteurs demandent à la Cour d'agir en tant que Tribunal de première instance et de se prononcer sur des questions dont ses juridictions internes n'ont jamais été saisies. L'Etat défendeur soutient en outre que la Cour n'a pas compétence pour siéger en tant que juridiction de première instance. A l'appui de son argument, l'Etat défendeur souligne que tous les Requêteurs contestent la constitutionnalité de l'article 51 de la loi de 1967 qui régit les établissements pénitentiaires; celle des articles 445 et 446 du Règlement pénitentiaire et la loi sur les Commissions de libération conditionnelle. Le premier et le septième Requêteurs contestent quant à eux la constitutionnalité des articles 4(c) et 5(a) de la loi sur les peines minimales. Tous les Requêteurs allèguent également la violation de l'article 13 de la Constitution de l'Etat défendeur. Celui-ci soutient que les Requantants n'ont jamais soulevé aucun de ces griefs devant les juridictions internes. L'Etat défendeur soutient que la Cour n'est pas compétente pour siéger en tant que juridiction de première instance. Dans leur Réplique, les Requêteurs affirment que la Cour est compétente en vertu des articles 3 du Protocole et 26(a) du Règlement. Ils ajoutent que la nature des mesures qu'ils demandent confère compétence à la Cour, du fait que dans leur Requête, ils demandent à la Cour d'examiner le comportement de l'Etat défendeur, à la lumière des normes internationales et des instruments des droits de l'homme qu'elle a ratifiés.
28. La Cour relève que l'exception soulevée par l'Etat défendeur tient essentiellement au fait qu'il est demandé à la Cour de siéger en tant que juridiction de première instance. Même si l'Etat défendeur a soulevé cette exception au motif qu'elle porte sur la compétence matérielle de la Cour, la Cour relève que l'Etat défendeur a, pour l'essentiel, fait valoir que la Cour n'est pas valablement saisie, étant donné qu'aucun des Requêteurs n'a tenté d'utiliser les mécanismes nationaux pour faire valoir leurs droits.
29. Dans la mesure où l'exception de l'Etat défendeur porte sur l'épuisement des recours internes, la Cour traitera cette question ultérieurement dans le présent arrêt. Néanmoins, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3 du Protocole, elle a la compétence matérielle dès lors que la requête dont elle est saisie porte sur des allégations de violation des dispositions d'instruments internationaux auxquels l'Etat défendeur est partie. En l'espèce, la Cour note que les Requêteurs allèguent des violations de la Charte, de laquelle l'Etat défendeur est partie, et de la DUDH. A ce propos, la Cour rappelle qu'elle a conclu, dans l'affaire *Anudo Ochieng Anudo c. République-Unie de Tanzanie*, que la DUDH n'est certes pas un instrument des droits de l'homme soumis à la ratification des Etats, mais qu'elle a été reconnue comme partie intégrante du droit international. Requête n° Q2512016. Arrêt du 28 octobre 2019

(Fond et reparations), Ken nedy Ivan c. R6publique- Unie de Tanzanie (ci-aprOs d6signe < Kenedy Ivan c. Tanzanie tt), SS 20-21 ; Requite n'024t2015 A nel du 711112018 (Fond et reparations), Armand Guehi c. R6publique-Unie de Tanzanie, 931 R equdte n" 006/2015. Arr6t du 2310312018 (Fond), Nguza Viking (Ba bu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. R6publique-Unie de Tanzanie, 9 36 77 >.,- \ 080350 international coutumier et que pour cette raison, la Cour est tenue de l'interpr6ter et de l'appliquer2. 30.A la lumidre de ce qui pr6cdde, la Cour conclut qu'elle d la comp6tence mat6rielle en l'espdc. ii. Exception relative au fait que la Requite viole le principe de la chose jug6e

31. L'Etat defendeur soutient que le premier Requirerant, Shukrani Masegenya Mango, a dejai saisi la Cour de c6ans d'une requ6te - d savoir la Requite n' 005/2015 - portant sur les mdmes questions qu'il souldve en l'espdc. Pour cette raison, l'Etat Oefendeur soutient que la Cour n'a pas comp6tence pour connaitre des questions qui ont d6ja 6te soulev6es devant elle
32. La Cour reldve que les Requerants n'ont d6pos6 aucune observation sur ce point.
33. La Cour fait observer que cette exception ne concerne que le premier Requirerant en l'espdc. La Cour rappelle 6galement que les Requirerants dans l'affaire n" 005/2015 sont Thobias Mang'ara Mango et Shukrani Masegenya Mango. Il est donc clair que le premier Requirerant en l'espdc 6tait effectivement partie d une pr6cdente affaire devant la Cour. La Cour rappelle que la requ6te n' 005/2015 a 6t6 d6pos6e le 11 f6vrier 20'15 et que le jugement a 6t6 rendu le 11 mai 2018. Comme indiqu6 plus haut, les Requirerants ont d6pos6 la pr6sente Requite le 17 avril 2015. Il est donc clair qu'au moment of la presente Requite a 6t6 d6pos6e, le Requirerant avait une instance distincte pendante devant la Cour de c6ans. 2 Requite n" 01212015. AnEt du 2310312018 (Fond), g 76 c -/ \ L2 egr- 0 00349- 34.La Cour reldve cependant que dans la requdte n" 005/2015, les Requirerants avaient all6gu6 un certain nombre de violations de leurs droits notamment la manidre dont ils avaient 5t6 arr6t6s, jug6s et condamn6s devant les autorit6s judiciaires de l'Etat d6fendeurs. Dans le cadre des revendications soulev6es dans la requ6te n' 005/2015, le premier Requirerant a avanc6 l'argument qu'il avait 6t6 condamn6 a 30 ans de r6clusion pour vol d main arm6e alors que cette peine n'6tait pas pr6vue par la loi au moment or) l'infraction avait 6t6 commise, ce qui est exactement le m6me grief qu'il souldve conjointement avec le septieme Requirerant en l'espdc.
35. La Cour fait observer que mdme si l'Etat d6fendeur souldve cette question sous forme d'exception contestant la comp6tence mat6rielle de la Cour, il s'agit en r6alit6 d'une all6gation qui s'oppose d la recevabilit6 de la plainte du premier Requirerant, au motif qu'elle est en violation du principe de la chose jug5e, au sens de l'article 56(7) de la Charte. La Cour entend dds lors examiner cette exception, le cas 6ch6ant, lorsqu'elle abordera la question de la recevabilitS de la Requite en l'espdc. B. Sur les autres aspects de la comp6tence
36. La Cour reldve que les autres aspects de sa comp6tence ne sont pas contest6s par les Parties et que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas comp6tente. La Cour conclut donc qu'en l'espdc, elle a : la comp6tence personnelle, 6tant donn6 que l'Etat d6fendeur est partie

au Protocole et qu'il a d6pos6 la d6claration requise; la comp6tence temporelle dans la mesure o0 les violations all6gu6es avaient cours lorsque la Requ6te a 6t6 d6pos6e, 3 Requ6te n'005/2015, Arr6t du 1110512018 (Fond), Ihoblas Mang'ara Mango et autre c. Rapublique- Unis de Tanzanie, SS 1 1 et 12 13 Aq 1---/1 0 ilc34I l'Etat defendeur 6tant dejd partie au Protocole et ayant d6jit d6pos6 sa d6claration ; la comp6tence territoriale, les violations all6gu6es s'6tant produites sur le territoire de l'Etat defendeur.

37. De ce qui pr6cede, la Cour conclut qu'elle a comp6tence pour connaitre de l'esp6ce. VI. SUR LA RECEVABILITE 38. Aux termes de l'article 6(2) du Protocole < La Cour statue sur la recevabilit6 des requ6tes en tenant compte des dispositions 6nonc6es d l'article 56 de la Charte >. Conform6ment d l'article 39(1) de son Rdglement int6rieur, < la Cour proc6de d un examen pr6liminaire de sa comp6tence et des conditions de recevabilite de la requ6te telles que pr6vues par les articles 50 et 56 de la Charte et 40 du pr6sent RBglement >.
39. L'article 40 du Rdglement, qui reprend en substance l'article 56 de la Charte, dispose que les requ6tes sont recevables si elles remplissent les conditions ci-apr6s : ((
 1. Indiquer l'identit6 de leur auteur mdme si celui-ci demande d la Cour de garder l'anonymat ;
 2. Etre compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 3. Ne pas contenir de termes outrageants ou insultants ;
 4. Ne pas se limiter dr rassembler exclusivement des nouvelles diffus6es par les moye ns de communication de masse ; 14 9\ /@ 0aw41
 5. Etre post6rieures i l'epuisement des recours internes s'ils existent, d moins qu'il ne soit manifeste d la Cour que la proc6dure de ces recours se prolonge de faon anormale ;
 6. Etre introduites dans un d6lai raisonnable courant depuis l'6puisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer d courir le d6lai de sa propre saisine ;
 7. Ne pas concerner des cas qui ont 6t6 r6gl6s conform6ment soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et soit des dispositions de la Charte >.
40. M6me si les Parties reconnaissent que certaines des conditions de recevabilit6 ont 6t6 remplies, l'Etat Aefendeur souldve cependant deux exceptions. La premidre est relative d l'6puisement des recours internes et la seconde d la question de savoir si la Requ6te a 6t6 d6posee dans un d6lai raisonnable apr6s epuisement des recours internes. 41. Pour sa part, l'Etat d6fendeur affirme que les Requ6rants n'ont pas 6puis6 les recours internes, du fait qu'ils n'ont jamais soulev6 les griefs dont la Cour de c6ans est saisie devant l'une quelconque de ses juridictions de base. L'Etat d6fendeur soutient 6galement que les Requ6rants auraient pu introduire une requ6te en inconstitutionnalit6, en vertu de la loi sur les droits fondamentaux et les devoirs (Basic Rights and Duties Enforcement Act), pour d6noncer les violations all6gu6es de leurs droits, en particulier concernant la discrimination all6gu6e en

rapport avec l'exercice du droit de gr ce pr sidentielle. Az.L'Etat d fendeur ajoute qu'exception faite du premier, du cinqui me et du sixi me Requ rants, aucun des autres Requ rants n'a jamais I --/ L5 (@ q' m0346 demand  la r vision des proc ds les concernant, m me s'ils ont form  des recours devant la Cour d'appel, mais qui ont  t  rejet es.

43. Les Requ rants soutiennent que les condamn s qui purgent de longues peines d'emprisonnement et ayant  puis  tous les recours internes apr s leurs proc s initiaux n'ont plus aucune autre possibilit  de faire reconnaître leurs griefs que de recourir d l'article 45 de la Constitution de l'Etat d fendeur, qui pr voit la gr ce pr sidentielle, pr rogative d volue au Chef de l'Etat d fendeur.
44. Les Requ rants soutiennent  galement qu'il est inutile de tenter d'exercer le recours pr vu par la Loi sur les droits fondamentaux et les devoirs, car les juridictions de t'Etat d fendeur ne sont ni ind pendantes ni  quitables, ni justes, lorsqu'elles doivent se prononcer sur des questions qui touchent au syst me judiciaire lui-m me.
45. Dans leur m moire en R plique, les Requ rants soutiennent  galement qu'd l'exception du deuxi me Requ rant, ils ont tous interjet  appel de leurs d clarations de culpabilit  devant la Cour d'appel mais que leurs recours ont  t  rejet s. Ils affirment  galement qu'au-del  de la Cour d'appel, il n'existe aucune autre instance dans l'Etat d fendeur devant laquelle ils peuvent former un recours judiciaire.
46. La Cour r ldve que l'exception de l'Etat d fendeur tient essentiellement au fait que les Requ rants auraient d  au pr alable former un recours en inconstitutionnalit  pour contester, entre autres, la constitutionnalit  de la loi sur les  tablissements p nitentiaires et la loi sur les Commissions de lib ration conditionnelle. 47.La Cour r ldve  galement que l'enjeu de la Requ te s'articule autour de la manidre dont l'Etat d fendeur a appliqu  le droit de gr ce pr sidentielle. Toutes les autres violations all gu es par les Requ rants 16 (\ <a/ ,e _--..-- W I I 0003 { 5 sont, d'une manidre ou d'une autre, en corr lation avec l'application de l'exercice de ce droit de gr ce.
48. Pour se prononcer sur la recevabilit  de la Requ te, la Cour estime qu'il convient d' tablir une distinction entre les diff rents Requ rants avant de se prononcer sur la question. En effet, d'une part, tous all guent principalement la violation de leurs droits d l' galit  et d la non- discrimination au regard de la manidre dont le droit de gr ce pr sidentielle a  t  exerc  et, d'autre part, le premier et le septi me Requ rants, outre les all gations port es par les autres Requ rants, contestent aussi la l galit  des peines prononc es d leur  gard pour vol d main arm e. La Cour entend examiner ces all gations l'une apr s l'autre.
49. En ce qui concerne la violation all gu e des droits des Requ rants au regard de la maniere dont le droit de gr ce pr sidentielle a  t  exerc , la Cour r ldve que les Requ rants ne contestent pas le fait que la Loi sur les droits fondamentaux et des devoirs leur offrait la voie pour un recours devant la Haute Cour contestant la violation all gu e de leurs droits. Or, les Requ rants soutiennent plut t qu' < il est tellement inutile et incons quent de d poser une nouvelle requ te devant la Haute Cour de l'Etat d fendeur >>, car c tte juridiction n'est ni

indépendante ni impartiale, surtout lorsqu'elle doit rendre justice pour des violations qui sont le fait du système judiciaire lui-même... >.

50. La Cour tient à rappeler que dans l'affaire Couple Diakit1 c. République du Mali elle a établi que < l'épuisement des voies de recours internes est une exigence du Droit international et non une question de choix et qu'il appartient au plaignant d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour épuiser ou au moins essayer d'épuiser les recours internes ; qu'il ne suffisait pas que le plaignant mette en doute l'efficacité des recours internes de l'Etat du fait d'incidents isolés >. 4 Requête n° 009/2016. Arrêt du 26/11/2017 (Compétence recevabilité), Couple Diak c. République du Mali, § 53. t7 00344
51. En l'espèce, la cour conclut que tous les Requérants auraient pu saisir la Haute Cour pour contester la légalité de l'application de la grâce présidentielle, de la Loi relative au système pénitentiaire, de la loi sur les Commissions de libération conditionnelle et des autres lois qu'ils estiment avoir contribué à la discrimination dont ils alléguent avoir été victimes. Les Requérants n'auraient pas dû ignorer, de manière évidente, les recours disponibles dans l'Etat défendeur, sans même tenter de les exercer.
52. compte tenu de ces circonstances, la cour conclut que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes comme l'exige l'article 56(5) de la Charte, repris à l'article a0(5) du Règlement.
53. La cour rappelle que les conditions de recevabilité énoncées dans la Charte et dans le Règlement sont cumulatives, de telle manière que lorsqu'une requête ne remplit pas l'une des conditions exigées, elle ne peut pas être examinée. Dans ces conditions, la Cour considère qu'il n'est donc pas nécessaire d'examiner les autres conditions de recevabilité, dans la mesure où elles concernent l'allégation portée par tous les Requérants, que leurs droits ont été violés du fait de la manière dont la prérogative de grâce présidentielle a été exercée. 54. À la lumière de ce qui précède et pour autant que la Requête concerne tous les Requérants ainsi que la violation alléguée de leurs droits au regard de la manière dont la prérogative de grâce présidentielle a été exercée, la Cour conclut que la Requête est irrecevable, du fait qu'elle ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 56(5) de la Charte, tel qu'il est repris à l'article 40(5) du Règlement de la Cour. s Requête n° 016/2017, Décision du 28/03/2019, (Fond et recevabilité), Dexter Johnson c. République du Mali, § 57 L8 q 0034 3 55. Nonobstant ce qui précède, la Cour rappelle que le premier et le septième Requérants ont porté une allégation supplémentaire distincte des griefs formulés conjointement par tous les Requérants en l'espèce et qui conteste la légalité de la peine prononcée pour vol à main armée. À cet égard, la Cour fait observer, en premier lieu, que la légalité de la peine pour vol qualifié soulève la question du droit des Requérants à un procès équitable.
56. La Cour fait également observer que le premier et le septième Requérants ont fait appel de leurs déclarations de culpabilité et de leurs peines respectives devant la Cour d'appel, qui a rejeté leurs recours. La question de la légalité de leur déclaration de culpabilité et de leur peine se trouvait donc imbriquée dans le faisceau des droits et des garanties que les

Requérants étaient en droit d'invoquer et sur lesquels la Cour d'appel aurait pu se prononcer lors de la procédure en appel. Étant la plus haute juridiction de l'Etat défendeur, la Cour d'appel a donc eu la possibilité de se prononcer sur l'allégation relative à la légalité des peines invoquées par les Requérants.

57. En outre, la Cour rappelle sa jurisprudence et réitère sa position selon laquelle le recours en inconstitutionnalité, tel qu'il est prévu dans le système judiciaire de l'Etat défendeur, est un recours extraordinaire que le Requérant n'est pas tenu d'épuiser avant de saisir la Cour de cassation. Pour cette raison, la Cour estime que le premier et le septième Requérants n'étaient pas tenus de déposer une requête en inconstitutionnalité avant de saisir la Cour africaine.
58. En conséquence, la Cour dit que la Requête est recevable pour autant qu'elle se rapporte aux allégations du premier et du septième Requérants, et que l'exception de l'Etat défendeur est donc rejetée. Requête n°053/2016, Arrêt du 28/03/2019 (Fond), Oscar Josiah
- c. République-Unie de Tanzanie, gg 38 et 39 et Requête n°006/2013, Arrêt du 18/03/2016 (Fond), Wilfried ngo Nganyi et 9 autres c République-Unie de Tanzanie, \$ 95 19 0a342 59. Ayant déclaré irrecevables les allégations communes à tous les Requérants et ayant conclu que seule la Requête du premier et du septième Requérants est recevable, la Cour procède à présent à l'examen de la Requête en l'espèce sur le fond. VII. SUR LE FOND
60. Le premier et le septième Requérants font valoir que les droits fondamentaux qui leur sont garantis de l'article 13(6Xc) de la Constitution de l'Etat défendeur ont été violés, en ce que les Requérants ont été condamnés à trente (30) ans de réclusion, peine plus lourde que celle qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction. Ils soutiennent en outre que l'infraction de vol à main armée a été définie par promulgation de la loi n°4 de 2004 portant modification du Code pénal, en son article 2874.
61. Le premier et le septième Requérant soutiennent également que les articles 4(c) et s(aXii) de la loi sur les peines minimales obligatoires sont frappés de nullité du fait qu'ils sont contraires de l'article 64(5) de la Constitution 7. Ils estiment donc que la peine prononcée était inconstitutionnelle, car contraire aux dispositions de l'article 7(2) de la Charte.
62. Pour sa part, l'Etat défendeur soutient que la peine applicable pour vol à main armée est de 30 (trente) ans de réclusion, en vertu de l'article 5 de la loi sur les peines minimales. L'Etat défendeur soutient en outre que 7 L'article 4(c) est libellé comme suit : < Lorsqu'une personne est déclarée coupable par une juridiction pour une infraction définie après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, que cette infraction ait été commise avant ou après cette date, le tribunal condamne cette personne à une peine d'emprisonnement d'au moins : c) trente (30) ans, lorsque l'infraction commise est prévue de l'Annexe III de la présente loi. D Et aux termes de l'article s(aXii) : (Nonobstant les dispositions de l'article 4 - (aXii) si au moment de l'infraction, la personne est munie d'une arme ou d'un instrument dangereux ou offensif, ou est en compagnie d'une ou plusieurs personnes, ou si immédiatement avant ou après la commission du vol, elle blesse, bat, frappe ou utilise toute autre forme de violence personnelle contre un tiers, elle sera condamnée à une peine d'emprisonnement de trente

ans au moins > (traduction) 20 e 00341 l'infraction de vol d main armée était bien prévue par la loi avant la promulgation du Code pénal tel qu'il a été modifié en son article 287A.

63. L'Etat défendeur ajoute que les articles 4(c) et 5(a) de la Loi sur les peines minimales sont valables, dans la mesure où ils ne sont en aucune manière contraires d l'article 6a(5) de sa Constitution.
64. La Cour relève que nonobstant les arguments du premier et du septième Requêteurs sur la violation alléguée de leur droit d un procès équitable, arguments fondés sur la peine prononcée, les Requêteurs ont confirmé dans leur Réplique qu'ils ne contestaient pas les mesures demandées par l'Etat défendeur sur la légalité des peines prononcées en vertu de la loi sur les peines minimales. Toutefois, la Cour tient d rappeler que, comme elle l'a toujours fait observer antérieurement, la peine de trente
- (30) ans de réclusion est, depuis 1994, la peine minimale applicable à l'infraction de vol d main armée dans l'Etat défendeurs. La Cour, réitérant ses conclusions précédentes, dit en conséquence que la peine de 30 ans de réclusion est conforme d la loi applicable dans l'Etat défendeur. 65. L'allégation de violation de l'article 7(2) de la Charte, portée par le premier et le septième Requêteurs en invoquant la peine de trente (30) ans prononcée d leur encontre est donc rejetée. VIII. SUR LES REPARATIONS
66. Le premier et le septième Requêteurs demandent d la Cour d'ordonner des mesures de réparation pour remédier aux violations de leurs droits fondamentaux, conformément aux articles 27(1) du Protocole et 34(1) 8 Requête n° 01112015. Arrêt du 28/11/2017, Christopher Jonas c. Tanzanie (Fond), \$85 "hk 2L /r{-- *>r' Y .\tr--^ *t,t- q -I I 0034 0 du Règlement et d'ordonner également toute autre réparation qu'elle estime appropriée au regard des circonstances de l'espèce.
67. Pour sa part, l'Etat défendeur demande d la Cour de rejeter la demande de réparations.
68. L'article 27(1) du Protocole est libellé comme suit : < Lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier d la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation >. 69. A cet égard, l'article 63 du Règlement intérieur de la Cour prévoit que < [l]a Cour statue sur la demande de réparation (...) dans l'arrêt par lequel elle constate une violation d'un droit de l'homme ou des peuples, ou, si les circonstances l'exigent, dans un arrêt séparé >.
70. La Cour relève qu'en l'espèce, aucune violation n'a été constatée et qu'en conséquence, la question des réparations ne se pose pas. La Cour rejette donc la demande de réparations formulée par les Requêteurs. IX. SUR LES FRAIS DE PROCEDURE 71. Les Requêteurs demandent d la Cour d'ordonner que les frais de procédure soient à la charge de l'Etat défendeur. 72. L'Etat défendeur demande d la Cour de rejeter la Requête avec dépens 22 e e-0c33e

73. En vertu de l'article 30 de son Rdglement, < d moins que la Cour n'en decide autrement, chaque partie supporte ses frais de proc6dure >.
74. Compte tenu des dispositions ci-dessus, la Cour d6cide que chaque Partie supporte ses frais de proc6dure. X. DISPOSITIF 75.Par ces motifs, LA COUR, A l'unanimit6, Sur la comp6tence
- (i) Rejette les exceptions d'incomp6tence ; (ii) D6clare qu'elle est comp6tente Sur la recevabilit6 A la majorit6 de huit (8) Juges contre deux (2), les Juges Rafa6 BEN ACHOUR et Chafika BENSAOULA ayant 6mis une opinion dissidente. (iii) Ddclare la Requ6te irrecevable, en ce qui concerne tous les Requ6rants pour non-respect de l'exigence de l'article 56(5) de la Charte, reprise d l'article 40(5) du Rdglement, pour autant qu'elle de rapporte d la violation all6gu6e de leurs droits, en rapport avec la manidre dont le droit de gr6ce pr6sidentielle a 6t6 appliqu6. (iv) Ddclare la Requ6te recevable en ce qui concerne l'all6gation du premier et du septidme Requ6rants sur la l6galit6 de la peine prononc6e pour vol d main arm6e 23 0033 S Sur le fond
- (v) Dit que l'Etat d6fendeur n'a pas viol6 le droit du premier et du septidme Requ6rants d un proc6d6 quitable au regard de l'article 7(2) de la Charte, du fait de la peine prononc6e pour vol d main arm6e. Sur/es rdparations (vi) Rejette les mesures de rSparation demand6es par les Requ6rants Sur /es frais de proc6dure (vii) D6cide que chaque Partie supporte ses frais de proc6dure Ont sign6 Sylvain ORE, Pr6sident ; Ben KIOKO, Vice-pr6sident ; Rafad BEN ACHOUR, Juge ; ill Angelo V. MATUSSE, Juge ; 5 Suzanne MENGUE, Juge ; M-Therese MUKAMULISA, Juge ; ^, \Nw \4 Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; ,t \. / - . -:;, , -)l--/\-z;1"" Chafika BENSAOULA, Juge ; /' Blaise TCHIKAYA, Juge ; 24 Ofi33? Stella l. ANUKAM, Juge ; et Robert ENO, Greffier En application de l'article 28(7), du Protocole et de l'article 60(5) du Rdglement, l'opinion individuelle du Juge Blaise TCHIKAYA et les opinions dissidentes des Juges Rafad BEN ACHOUR et Chafika BENSAOULA sont jointes au pr6sent arr6t. Fait d Arusha, ce vingt-sixidme jour du mois de septembre de l'an deux mil dix-neuf, en anglais et en frangais, le texte anglais faisant foi. \$UMAN s\$ Restst a^ + I 0n0l s0l 25

Source & reproduction note

Judgment wording, source notices and original paragraph numbers are retained. Esheria supplies the layout and this PDF's page numbers; these are not the source pagination. This is a research copy, not an official or certified court document. Check quotations, citations and publication restrictions against the original source before relying on it.

ORIGINAL SOURCE	https://media.tanzlii.org/media/judgment/329756/source_file/3d9d58bfd945e7ac/mango-and-others-c-republique-unie-de-tanzanie-requete-n0082015-2019-afchpr-79-26-septembre-2019.pdf
CASE PAGE	https://chat.esheria.ai/case-law/tanzania/r%C3%A9publique-unie-de-tanzanie-Presidentialpardon-tanzlii-2019--6a3ea5293b1caa9129821d11

Prepared on 14 October 2026 · Esheria